

Recours introduit le 7 juillet 2010 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-343/10)

(2010/C 234/47)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: S. Pardo Quintillán, agent)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

— Constater que le Royaume d'Espagne, en n'assurant pas:

— la collecte des eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont l'EH est supérieur à 15 000 de Valle de Güimar, du Nord-Est (Valle Guerra), de Valle de La Orotava, d'Arenys de Mar, d'Alcossebre et de Cariño, conformément à l'article 3 de la directive 91/271/CEE ⁽¹⁾;

— le traitement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont l'EH est supérieur à 15 000 d'Arroyo de la Miel, d'Arroyo de la Víbora, d'Estepota (San Pedro de Alcántara), d'Alhaurín el Grande, de Coín, de Barbate, de Chipiona, d'Isla Cristina, de Matalascañas, de Nerja, de Tarifa, de Torrox Costa, de Vejer de la Frontera, de Gijón-Este, de Llanes, de Valle de Güimar, du Nord-Est (Valle Guerra), de Los Llanos de Aridane, d'Arenys de Mar, de Pineda de Mar, de Ceuta, d'Alcossebre, de Benicarló, d'Elche (Arenales), de Peñíscola, de Teulada Moraira (Rada Moraira), de Vinaròs, de La Corogne, de Cariño, de Tui, de Vigo, d'Aguiño-Carreira-Ribeira, de Baiona, de Noia, de Santiago, de Viveiro e Irán (Hondarribia), conformément à l'article 4, paragraphes 1, 3 et, le cas échéant, 4, de la directive,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions susmentionnées de la directive 91/271/CEE;

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 91/271/CEE, les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 15 000 devaient être équipées de systèmes de collecte et soumettre à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent les eaux résiduaires, au plus le tard 31 décembre 2000.

Selon l'article 3, paragraphe 2, de la directive, les systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires doivent répondre aux prescriptions de l'annexe I, point A.

En ce qui concerne les obligations de traitement des eaux urbaines résiduaires, l'article 4, paragraphe 1, de la directive impose aux États membres l'obligation de veiller à ce que les eaux résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent.

D'après les termes de l'article 4, paragraphe 3, les rejets provenant des stations d'épuration répondent aux prescriptions de l'annexe I, point B. L'annexe I, point B renvoie, quant à elle, aux conditions figurant au tableau 1 de ladite annexe. Enfin, les procédures de contrôle établies à l'annexe I, point D permettent de vérifier si les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires sont conformes aux conditions de l'annexe I, point B.

Pour ce qui est des 38 agglomérations concernées, le Royaume d'Espagne n'a pas veillé au respect des conditions prévues par la directive.

⁽¹⁾ Du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, JO L 135, p. 40.

Pourvoi formé le 9 juillet 2010 par Claro, S.A. contre l'arrêt rendu le 28 avril 2010 par le Tribunal (cinquième chambre) dans l'affaire T-225/09, Claro, S.A./OHMI et Telefónica, S.A.

(Affaire C-349/10 P)

(2010/C 234/48)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Claro, S.A. (représentants: E. Armijo Chávarri et A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et Telefónica, S.A.

Conclusions de la partie requérante

Prendre acte du présent pourvoi et de ses annexes, constater que le pourvoi contre l'arrêt rendu le 28 avril 2010 par le Tribunal (cinquième chambre) dans l'affaire T-225/09 a été déposé en temps utile et selon les formes requises, et, à l'issue de la procédure adéquate, annuler l'arrêt attaqué et faire droit aux demandes de Claro, S.A.

Moyens et principaux arguments

Erreur d'interprétation par le Tribunal des dispositions de l'article 59 du règlement sur la marque communautaire. Contrairement à l'argumentation développée par le Tribunal (et, en son temps, par la chambre de recours), la présentation du mémoire exposant les motifs du recours ne constitue pas une condition de recevabilité du recours, mais une simple condition de procédure. L'erreur d'interprétation commise par le Tribunal (et, en son temps, par la chambre de recours) a entraîné une violation du principe de continuité fonctionnelle entre les différentes instances de l'OHMI consacré à l'article 62, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO L 11, p. 1.

**Ordonnance du président de la Cour du 25 février 2010 —
Parlement européen/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-566/08) ⁽¹⁾

(2010/C 234/49)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.02.2009

**Ordonnance du président de la première chambre de la
Cour du 6 mai 2010 — Commission européenne/
République italienne**

(Affaire C-572/08) ⁽¹⁾

(2010/C 234/50)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 55 du 07.03.2009

**Ordonnance du président de la Cour du 29 avril 2010
(demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht
Wien — Autriche) — Ronald Seunig/Maria Hölzel**

(Affaire C-147/09) ⁽¹⁾

(2010/C 234/51)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 153 du 04.07.2009